

ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP0332402500027

Déposé le 11/03/2025

De Mme Sandra BERNUSSOU

Domicilié(e) 30 cours Saint-Trélody
33340 LESPARRÉ MEDOC

Pour Réfection complète de la toiture

**Sur un terrain
sis** 30 cours Saint-Trélody
33340 LESPARRÉ-MEDOC

Cadastré AC-0382

SURFACE DE PLANCHER
Existante : / m²
Créée : / m²
Démolie : / m²

Le Maire de LESPARRÉ-MÉDOC,

Vu la déclaration préalable de travaux présentée le 11/03/2025, par Mme Sandra BERNUSSOU demeurant 30 cours Saint-Trélody 33340 LESPARRÉ MEDOC et enregistrée par la mairie de LESPARRÉ-MEDOC sous le numéro DP0332402500027,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la réfection complète de la toiture, changement des tuiles plates de Marseille par des tuiles canal,
- Sur un immeuble situé 30 cours St Trélody 33340 LESPARRÉ-MEDOC, parcelle cadastrée AC-0382,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017, notamment le règlement des zones Ud et Uf,

Considérant que l'article Uf 11, alinéa C.4 du PLU susvisé dispose que : « *Pour les constructions destinées à l'habitation (y compris les dépendances), la couverture des toitures en pentes devra être réalisée en **tuile canal, romane ou similaire, de couleur terre cuite naturelle.*** »,

Considérant qu'il y a une incohérence dans la description du projet sur la couleur des tuiles, avec d'une part des tuiles couleur CASTELVIEL sur l'illustration et d'autre part de couleur terre cuite naturelle dans le descriptif,

Considérant par conséquent qu'il convient de préciser la couleur des tuiles,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du strict respect de la prescription ci-dessous énoncée.

ARTICLE 2 : Le projet devra veiller au respect du règlement de la zone Uf du PLU, et en particulier à l'article 11, à ce titre, les tuiles devront être canal, romane ou similaire, de **couleur terre cuite naturelle**,

Fait à Lesparre Médoc, le 18 mars 2025

Le Maire

 Bernard GUIRAUD 

 Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué à l'urbanisme
 Joël CAZAUBON 
NOTA :

1. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.
2. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales